

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 30690

Nom ou dénomination : 11 MEDIAS

Ce dépôt a été enregistré le 15/11/2019 sous le numéro de dépôt 131384



1921825804

DATE DEPOT : 2019-11-15
NUMERO DE DEPOT : 2019R131384
N° GESTION : 2019B30690
N° SIREN :
DENOMINATION : 11 MEDIAS
ADRESSE : 9 rue Lauriston 75016 Paris
DATE D'ACTE : 2019/09/10
TYPE D'ACTE : LS
NATURE D'ACTE :

« 11 MEDIAS »

(SAS au capital de 1 000 €)

Siège social : 9, rue Lauriston. - 75016 PARIS

siret : en cours Naf : 6391 Z

RCS PARIS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

-Vanessa ABOUKRAT dite Ambre BARTOK, née le 15 juillet 1972 à PARIS 14^e, célibataire de nationalité Française, demeurant au 9, rue Lauriston à PARIS 75116

	Apport	Numérotation	%	Nombre d'actions
Ambre Bartok	1 000 €	de 1 à 1 000	100,00 %	1 000
TOTAL	1 000 €		100,00 %	1 000

Ambre Bartok

[Signature]



1921825803

DATE DEPOT : 2019-11-15
NUMERO DE DEPOT : 2019R131384
N° GESTION : 2019B30690
N° SIREN :
DENOMINATION : 11 MEDIAS
ADRESSE : 9 rue Lauriston 75016 Paris
DATE D'ACTE : 2019/11/04
TYPE D'ACTE : CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :

CIC PARIS VICTOR HUGO
80 AVENUE VICTOR HUGO 75116 PARIS
☎ 01 53 35 44 23 FAX 01 44 05 32 80 ✉ 10171@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC PARIS VICTOR HUGO, 80 AVENUE VICTOR HUGO 75116 PARIS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

Mme AMBRE BARTOK, représentant de la société 11 MEDIAS S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 9 RUE LAURISTON 75116 PARIS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Mme AMBRE BARTOK	1000	1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30066 10171 00020592301 53

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 04 novembre 2019

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

JST14

lu et approuvé
AMBRE BARTOK

LAURENT GOUJU
CHARGÉ DES AFFAIRES PROFESSIONNELLES
CIC PARIS VICTOR HUGO



1921825802

DATE DEPOT : 2019-11-15
NUMERO DE DEPOT : 2019R131384
N° GESTION : 2019B30690
N° SIREN :
DENOMINATION : 11 MEDIAS
ADRESSE : 9 rue Lauriston 75016 Paris
DATE D'ACTE : 2019/09/10
TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE CONSTITUTIVE
NATURE D'ACTE : NOMINATION DE PRESIDENT

« 11 MEDIAS »
(SAS au capital de 1 000 €)

Siège social : 9, rue Lauriston. - 75016 PARIS
siret : en cours Naf : 6391 Z
RCS PARIS


PROCÈS-VERBAL de L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
CONSTITUTIVE DU 10 Septembre 2019

L'an 2019,

Le 10 Septembre, à quatorze heures ,

Les associés de la société 11 MEDIAS se sont réunis au siège social en Assemblée Générale Constitutive .

Est présente ou représentée :

	Capital	Parts	%	Numérotation	Signature
Ambre Bartok	1 000 €	1 000	100 %	de 1 à 1 000	
TOTAL	1 000 €	1 000	100 %		

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée entrant en séance. L'assemblée est présidée par Ambre BARTOK.

Le présidente constate que les associés présents possèdent ensemble la totalité des parts sociales. La présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les statuts signés,
- la liste des résolutions proposées à l'ordre du jour,
- la feuille de présence.

La présidente rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Nomination du Président.
- Reprise des actes accomplis par les fondateurs pour le compte de la société.
- Appointements de la présidence.
- Questions diverses.

Personne ne demandant la parole, la présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour .



Première résolution

La collectivité des associés nomme présidente à compter de ce jour : Vanessa ABOUKRAT dite Ambre BARTOK, née le 15 juillet 1972 à PARIS 14°, célibataire de nationalité Française, demeurant au 9, rue Lauriston à PARIS 75016

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés .

Deuxième résolution

La collectivité des associés donne quitus entier au fondateur pour l'accomplissement de sa mission et décide de reprendre les actes suivant accomplis pour le compte de la société :

- Ouverture d'un compte de dépôt au nom de la société
- Frais d'actes, honoraires et enregistrements liés à la constitution de la société,
- Divers frais et débours (documentation, frais postaux, déplacements, etc...)

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

Troisième résolution

Les appointements de la présidence seront de 0 € pour les exercices 2019 et 2020.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés .

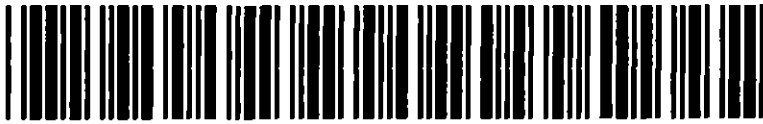
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à onze heures .

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture a été signé par la présidente de séance, et visé par les associés présents à l'assemblée .

Ambre BARTOK

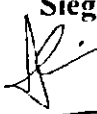
BARTOKA -

.NB.



1921825801

DATE DEPOT : 2019-11-15
NUMERO DE DEPOT : 2019R131384
N° GESTION : 2019B30690
N° SIREN :
DENOMINATION : 11 MEDIAS
ADRESSE : 9 rue Lauriston 75016 Paris
DATE D'ACTE : 2019/09/10
TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE : PZ

1131394
1833630
Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
15 NOV. 2019
Siège social : 9, rue Lauriston. - 75016 PARIS
Sous le N° : 

STATUTS

« II MEDIAS »
(SAS au capital de 1 000 €)

Siège social : 9, rue Lauriston. - 75016 PARIS
siret : en cours Naf : 6391 Z
RCS PARIS

SAP 10/03/18
RC 10/03/18
CA 04/11/18
LS 10/03/18

La soussignée:

-Vanessa ABOUKRAT dite Ambre BARTOK, née le 15 juillet 1972 à PARIS 14°, célibataire de nationalité Française, demeurant au 9, rue Lauriston à PARIS 75016

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une SAS

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts. La société est une Société par Actions Simplifiée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code du commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La rédaction d'articles de presse, de discours, de communiqués en tout genre.
 - La participation à des jurys, concours en relation avec l'activité de presse et de communication;
 - L'enseignement sous toutes ses formes : Cours, séminaires, stages, enseignements à distance, réalisation de tutoriels et vidéo, livres, revues spécialisé ou non;
 - Séance de training en communication « média training »
 - Rédaction de livre
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est :

" II MEDIAS "

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par Actions Simplifiée " ou de l'abréviation " SAS", de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE - 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

9, rue Lauriston - 75016. PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 ans (quatre vingt-dix neuf) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire la somme de 1 000 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1 000 (mille) €. Il est divisé en 1 000 actions de 1 € chacune.

ARTICLE 8 - RÉPARTITION INITIALE DU CAPITAL

Les actions sont attribuées et réparties comme suit entre les membres fondateurs :

	Apport	Numérotation	%	Nombre d'actions
Ambre Bartok	1 000	de 1 à 1 000	100,00 %	1 000
TOTAL	1 000		100,00 %	1 000

Les modifications futures seront mises à jour et consultables sur le registre des mouvements de titres tenue au siège social de la société.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

. AB.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

2 Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3 En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION, LIBÉRATION ET REPRÉSENTATION DES ACTIONS

Les actions sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les actions représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du président, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles actions à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les actions ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des actions résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions sont librement cessibles entre associés.

2. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

3. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

4. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

6. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

7. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 - DÉCÈS, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIÉ - ASSOCIÉ UNIQUE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les actions de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

AR.

ARTICLE 16 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 51% du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale.
- exclusion du Président associé.
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

En cas de dépassement des seuils légaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- *transformation de la Société ;*
- *modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;*
- *fusion, scission, apport partiel d'actifs ;*
- *dissolution ;*
- *nomination des Commissaires aux comptes ;*
- *nomination, rémunération, révocation du Président ;*
- *approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;*
- *approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;*
- *modification des statuts, y compris transfert du siège social ;*
- *nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;*
- *agrément des cessions d'actions ;*

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- *Celles prévues par les dispositions légales,*
- *Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission,*
- *La prorogation de la Société,*
- *La dissolution de la société,*
- *La transformation de la Société en Société d'une autre forme*

ARTICLE 20 - MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 21 - ASSEMBLÉES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, un ou plusieurs associés représentant plus de 10 % du capital peuvent demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence. La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 22 - PROCÈS VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visées ci-dessus.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Octobre. l'exercice social et finit le 30 Septembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 Septembre ~~2018~~.

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

2020

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

AB.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 28 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société sera nommé en assemblée générale constitutive. Les Présidents suivants seront nommés par décisions collectives des associés.

ARTICLE 29 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Compte tenu des seuils envisagés (Total du Bilan, CA HT et nombre de salariés) inférieurs au minima, il n'y a pas de désignation de commissaires aux comptes titulaires ou suppléants.

ARTICLE 30 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 31 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ - PUBLICITÉ - POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Bertrand SIMON à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Tous actes nécessaires à l'immatriculation de la société,
- Tous actes nécessaires au dépôt de la marque BARTOK MEDIA,
- Tous actes nécessaires à la mise en œuvre de l'activité de la société,
- Tous actes nécessaires à l'agrément de la société comme organisme de formation

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

• 

Fait à Paris,
Le mardi 10 septembre 2019

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

Ambre BARTOK

- BARTOKIA -